

Arrêté temporaire n°RA-24/2892
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE ARISTIDE BRIAND et RUE FRANKLIN
ET DIVERSES RUES PERPENDICULAIRES**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement de voirie DMD rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 10 janvier 2025 au 28 novembre 2025, afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagement de voirie DMD, AVENUE ARISTIDE BRIAND, de la RUE DE L'AIGLE jusqu'au QUAI DE LA CLOCHE et RUE FRANKLIN, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'à la RUE DES ALPES à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 10 janvier 2025 et jusqu'au 28 novembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE ARISTIDE BRIAND, de la RUE DE L'AIGLE jusqu'au QUAI DE LA CLOCHE et RUE FRANKLIN, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'à la RUE DES ALPES :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite dans le sens en direction vers et jusqu'à la RUE DE PFASTATT ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable ;**
- **Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m dans le sens en direction vers et jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

RUE LAVOISIER intersection AVENUE ARISTIDE BRIAND
QUAI DE LA CLOCHE intersection AVENUE ARISTIDE BRIAND
SORTIE DU PARKING DE L'ARC intersection RUE FRANKLIN
RUE DE L'ARC intersection RUE FRANKLIN
RUE JOSUE HEILMANN intersection RUE FRANKLIN
RUE DES ALPES intersection RUE FRANKLIN

- **Interdiction de tourner à droite.**

RUE PLACE FRANKLIN intersection RUE FRANKLIN
RUE DES ORPHELINS intersection RUE FRANKLIN

- **Interdiction de tourner à gauche.**

AVENUE DE COLMAR DE LA RUE ENGEL DOLLFUS JUSQU'A LA RUE FRANKLIN

- **Suppression du couloir tourne à gauche.**
- **Interdiction de tourner à gauche à l'intersection RUE FRANKLIN.**
- **Déviation par les RUES DE STRASBOURG, QUAI DE LA CLOCHE.**

AVENUE DE COLMAR DE LA RUE DU RUNTZ JUSQU'A LA RUE FRANKLIN

- **Circulation interdite.**
- **Déviation par les RUES DU RUNTZ, JOSUE HEILMANN.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 24/12/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- **EUROVIA**
- **Madame la Maire**

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.